



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques**  
Affaire suivie par : Eric CHERRUETTE  
Tél. : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-08-24-00005 EN DATE DU 24 AOÛT 2023  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU  
DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ET  
CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES PORTE DE DRÔMARDÈCHE DANS LE CADRE DU PROJET DE PROTECTION DE  
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE CONTRE LES CRUES DES COURS D'EAU DU BASSIN : NANT,  
DOLURE, VEUZES ET COLLIERES**

**COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles, L123-1 et suivants, L126-1, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, L122-7, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1, concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles, L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement et, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

**VU** le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1<sup>er</sup>, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-20 et R153-21,

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> Août 2018, qui dispense le projet présenté d'étude d'impact après examen au cas par cas sur le projet ;

**VU** la décision du 4 avril 2019, qui dispense le plan présenté d'étude d'impact après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ;

**VU** la réunion d'examen conjoint du 18 juin 2021 dont le compte-rendu et les annexes étaient joints aux dossiers d'enquêtes ;

**VU** les conclusions de la commission départementale des risques naturels majeurs du 15 mars 2023,

**VU** le dossier d'enquête publique présentés par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique comportant :

- une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
- une enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichage,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ». concernant le projet protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES (la commune d'EPINOUBE est concernée par les servitudes de surinondation),

**VU** les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

**VU** les certificats d'affichage de la mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, et EPINOUBE (concernée par les servitudes de « surinondation») et de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

**VU** la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux les 22 septembre 2022 et 20 octobre 2022 dans le Dauphiné Libéré et dans le peuple Libre ;

**VU** les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2022 ;

- avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique
- avis favorable sur l'enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- avis favorable à l'Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de NATURA 2000, une autorisation de défrichage,
- avis favorable sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- avis favorable sur les servitudes d'utilité publique assorties des recommandations suivantes :

- \* Assurer périodiquement l'entretien du lit mineur et des rives du Dolure pour fluidifier son écoulement et réduire les risques d'embâcles comme la demande les habitants d'EPINOUBE,
- \* Expliquer pour rassurer la population d'EPINOUBE sur le projet et ses conséquences à l'occasion d'une réunion publique avant le début des travaux.

**VU** le courrier du 5 janvier 2023 sollicitant l'avis de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE sur le volet mise en compatibilité, dans un délai de deux mois ;

**VU** le courrier du 5 janvier 2023 par lequel le préfet de la Drôme a notifié à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a demandé de répondre aux recommandations ;

**VU** la transmission aux membres du CODERST de la Drôme en date du 30 janvier 2023 de la note de présentation non technique de la demande d'AEU et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de l'article R181-39 du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération en date du 2 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche approuve la déclaration de projet, annexées au présent arrêté (annexe II) ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE en date du 9 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

**VU** le courrier en date du 5 mai 2023 par lequel le président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a pris en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur par délibération en date du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique unique est close depuis le 3 novembre 2022 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe III) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures ERC seront précisées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui comportera l'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, le projet de protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES (la commune d'EPINOUBE est concernée par les servitudes de surinondation), emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE conformément au dossier d'enquête publique, au plan de la déclaration d'utilité publique (annexe I) et au plan parcellaire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (annexe IV).

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité, les décisions susceptibles d'intervenir sont des arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et portant institution de servitudes de « surinondation ».

**Article 2 :** La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

**Article 3 :** L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

**Article 4 :** Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

**Article 5 :** Sont déclarés cessibles immédiatement à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe IV) et à l'état parcellaire (annexe V) de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et d'un avis qui sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

A l'issue de cette période, un certificat du maire de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche .

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

**Article 9:** Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Drôme au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

**Article 10:** Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,  
Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

**Liste des annexes :**

**Annexe I : Plans**

Annexe Ia : Plan de situation

Annexe Ib : Plan Général des Travaux

Annexe Ic : Plan de la DUP

**Annexe II: Déclaration de projet**

**Annexe III : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

**Annexe IV : Plans parcellaires**

**Annexe V : États parcellaires**